

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

***LOI UNIFORME DE MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR
L'UTILISATION DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES DANS LES CONTRATS
INTERNATIONAUX (2020)***

Tel qu'adopté en date du – 1Fevrier 2020

Ce document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada. Pour de plus amples
informations, svp contacter
info@ulcc-chlc.ca

Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2020)

Commentaire : Cette loi uniforme met en œuvre la *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux*. La Convention facilite l'usage des moyens de communication électronique en donnant des réponses à des questions qui se posent fréquemment : où sont les parties au contrat ? Comment traite-t-on d'une exigence légale qu'un document soit en forme écrite ou signée ou originale ? Quelle est la nature d'une offre universelle faite en ligne ? Quand est-ce que les messages électroniques sont expédiés ou reçus ?

La CHLC a adopté la Loi uniforme sur la Convention sur les communications électroniques en 2011. La présente loi met cette loi à jour conformément aux *Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* de 2014 ainsi qu'aux *Lignes directrices pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* (2019). Puisque la loi n'apporte pas de changement de fond à la loi de 1998, elle ne s'adresse qu'aux administrations qui n'ont pas adopté la loi de 2011. La loi de 2011 a été retirée par la CHLC avec l'adoption de cette loi uniforme.

La loi uniforme s'ajoute à la série de lois uniformes qui mettent en œuvre des conventions internationales. Elle s'ajoute également à la série des lois uniformes qui traitent des communications électroniques. Cette série comprend la Loi uniforme sur le commerce électronique, qui met en œuvre la *Loi type des Nations Unies sur le commerce électronique*, et la Loi uniforme sur la preuve électronique.

Les articles 18, 19 et 20 de la Convention permettent aux États contractants de faire certaines déclarations au moment de la ratification de la Convention ou à tout moment ultérieur. Une administration qui légifère devra indiquer à Justice Canada si le Canada doit faire pour cette administration l'une ou l'autre des déclarations permises par la Convention.

L'article 18 est une disposition standard dans les conventions de droit international privé. Elle permet aux États fédéraux de désigner les unités territoriales auxquelles la Convention doit s'appliquer en faisant une déclaration à cet effet, soit lors de la

signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, soit à tout moment par la suite. Le contenu de l'article 18 est pris en compte dans la disposition sur la force de loi de la présente loi uniforme.

En principe, chaque province et territoire peut proposer ses propres déclarations autorisées par les articles 19 et 20. Cependant, il serait préférable que celles-ci soient harmonisées. Si le Canada dépose une déclaration relativement à une administration à la suite de l'adoption de sa loi de mise en œuvre, l'administration peut modifier sa loi pour refléter le contenu d'une telle déclaration. En outre, toute modification par une administration d'une disposition donnant effet à une déclaration sur le fond devrait être coordonnée avec une déclaration ultérieure. On trouvera ci-après une description des déclarations permises par les articles 19 et 20 et une explication des raisons pour lesquelles elles ne sont pas recommandées.

L'article 19 permet deux déclarations. Le paragraphe 19(1) permet aux États contractants de déclarer qu'ils appliqueront la Convention uniquement quand les États des deux parties sont des États contractants, ou quand les parties se sont entendues pour que la Convention s'applique. Le Canada ne devrait pas faire une déclaration en vertu du paragraphe 19(1). L'application selon la règle générale est satisfaisante et entraîne une application plus étendue de la Convention. Un libellé similaire se trouve dans la *Convention sur la vente internationale de marchandise (CVIM)*. Le Canada a initialement fait une telle déclaration en vertu de la CVIM à l'égard de la Colombie-Britannique, mais il l'a retirée par la suite lorsque la Colombie-Britannique a modifié sa loi de mise en œuvre sur ce point.

En vertu du paragraphe 19(2) de la Convention, les administrations canadiennes peuvent soustraire à l'application de la Convention n'importe laquelle de leurs exceptions domestiques, soit parce qu'elles pensent qu'en principe elles sont justes tant pour les transactions internationales que pour les transactions domestiques, ou simplement pour maintenir la cohérence entre les lois s'appliquant aux transactions internationales et aux transactions domestiques. Les exclusions de nature commerciale de la Loi uniforme sur le commerce électronique sont assez bien couvertes par les exclusions de la Convention. Aucune autre exception n'est nécessaire.

Les règles de la Convention s'appliquent également aux communications relatives aux contrats internationaux régies par d'autres conventions. On trouve à l'article 20 la liste des six conventions des Nations Unies entrant dans cette catégorie, dont deux auxquelles le Canada est partie – la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* (Convention de New York) et la CVIM – et quatre auxquelles il n'est pas encore partie. Appliquer la Convention à l'interprétation de ces conventions signifie que l'utilisation de communications électroniques relativement aux contrats auxquels ces conventions s'appliquent sera interprétée comme dans la Convention. Il s'agit d'un moyen très efficace pour favoriser l'utilisation des communications électroniques d'une manière qui est valide sur le plan juridique. La Convention va plus loin, car elle s'applique également aux contrats internationaux régis par toute autre convention internationale à laquelle un État contractant à la Convention est partie ou peut le devenir.

Les déclarations en vertu des paragraphes 20(2), (3) et (4) permettent aux États contractants d'appliquer ou non les règles de la Convention à d'autres conventions, sous réserve de certaines exceptions. Bref, un État contractant peut appliquer la Convention à n'importe laquelle autre convention qu'il choisit.

Selon l'expérience canadienne, les lois domestiques d'application générale qui contiennent des dispositions similaires à celles de la Convention n'ont pas produit de problèmes depuis leur adoption. Il n'y a aucune raison de craindre que des problèmes surviendront si l'on permet de façon similaire l'utilisation de communications électroniques dans le cadre de contrats internationaux auxquels s'appliquent d'autres conventions. Le Canada ne devrait faire aucune déclaration en vertu de l'article 20, pour que la Convention s'applique aux contrats en vertu de toutes les autres conventions auxquelles le Canada est partie. Une déclaration en vertu de cet article peut être faite à n'importe quel moment ; par conséquent, si un problème se manifeste à l'avenir, on pourra le résoudre à ce moment.

Interprétation

1. La Note explicative relative à la Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux publiée par la Commission des

Nations Unies pour le droit commercial international peut servir à l'interprétation de la Convention.

Commentaire : La Note explicative a été préparée par le secrétariat de la CNUDCI et est disponible sur le site Web de cette organisation. Le but de cette règle d'interprétation est de veiller à ce que les tribunaux et les parties se réfèrent aux documents énoncés par la disposition plutôt qu'au droit interne pour interpréter la Convention. Cette disposition s'ajoute aux principes d'interprétation des traités codifiés aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, R.T. Can. 1980 n° 37. L'observation formulée par le juge La Forest à la page 578 de l'affaire *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S.551, expose la raison pour laquelle le recours judiciaire à des sources d'interprétation complémentaires est permis :

[i]l serait étrange qu'un traité international auquel la législature a tenté de donner effet ne soit pas interprété dans le sens que les États parties au traité doivent avoir souhaité. Il n'est donc guère surprenant que les parties aient fréquemment recours à ce moyen complémentaire d'interpréter la Convention, et je ferai de même. Je remarque que notre Cour a récemment adopté cette position à l'égard de l'interprétation d'un traité international dans *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689.

L'article 1 n'a pas pour objet d'exclure d'autres sources d'interprétation possibles. Il indique simplement la source principale qui doit être utilisée pour l'interprétation de la Convention. Il est à prévoir que d'autres ressources utiles verront le jour. En particulier, au fil du temps, le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) constituera une source utile de la jurisprudence évolutive sur la Convention émanant des tribunaux de tous les États contractants.

[Lois incompatibles

2. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.]

Commentaire : Les lois incompatibles avec la loi devraient être identifiées et modifiées dans la mesure de leur incompatibilité. S'il y a lieu, la loi peut contenir la règle de préséance prévue par cette disposition. Toutefois, le recours à cette disposition devrait être évité puisqu'il impose aux utilisateurs de s'acquitter du fardeau de déterminer dans

quelle mesure une disposition de la loi est incompatible avec les dispositions d'une autre loi de l'assemblée législative. Une règle de préséance peut aussi créer des difficultés pour les lois ultérieures qui traitent du même sujet. Pour éviter les conflits internes, les administrations qui légifèrent devraient faire en sorte que, si une disposition équivalente figure dans d'autres lois avec lesquelles la présente loi pourrait être incompatible, ces autres lois soient modifiées pour donner préséance à la présente loi.

Force de loi

Option A.1 - Dans les cas où le Canada a adhéré à la Convention et où celle-ci a commencé à s'appliquer au Canada, les administrations peuvent adopter :

3. La Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration] le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception, par le dépositaire, de la notification, par le Canada, d'une déclaration que la Convention s'applique [à l'administration] conformément au paragraphe 21(3) de la Convention.

Option A.2 – Dans tous les autres cas, les administrations peuvent adopter :

3. La Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration] à compter de la date déterminée en vertu de son paragraphe 21(3).

Option B

3. La Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration].

Commentaire : La disposition sur la force de loi donne force de loi à l'ensemble de la Convention. Ne donner force de loi qu'à certains articles de la Convention n'est pas recommandé puisque les administrations risquent de ne pas donner force de loi à des matières sur lesquelles elles ont compétence. De plus, il peut parfois être difficile d'établir une distinction entre les matières qui relèvent de la compétence fédérale et celles qui relèvent de la compétence provinciale ou de les séparer.

La Convention doit être annexée à la loi uniforme. Faire simplement un renvoi à une publication externe qui comprend la Convention, notamment au site Web de l'organisation internationale qui a adopté la Convention, pourrait ne pas être suffisant pour permettre à un tribunal d'en prendre connaissance d'office. Dans certaines administrations, la législation régissant la preuve énonce qu'un tribunal doit prendre connaissance d'office des conventions qui sont imprimées par l'imprimeur de la Reine ou par l'imprimeur officiel de l'administration en question.

La loi uniforme offre deux options principales de dispositions relatives à la force de loi, l'option A étant subdivisée en sous-options A.1 et A.2. Il incombe à chaque administration de déterminer quelle option est la plus appropriée. En raison de la brièveté de la période établie au paragraphe 21(3) entre le jour du dépôt par le Canada de la déclaration qui étend l'application de la Convention à une administration et le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international, le temps requis afin que la loi entre en vigueur aidera à déterminer l'option qui devra être choisie par l'administration.

La sous-option A.1 reproduit intégralement le mécanisme permettant de calculer la date à laquelle la Convention commencerait à s'appliquer à l'administration au niveau international. Tel qu'indiqué ci-dessus, cette sous-option peut être choisie lorsqu'au moment de l'adoption de la loi de mise en œuvre, le Canada a adhéré à la Convention et que celle-ci a commencé à s'appliquer au Canada (i.e. lorsque le dépositaire recevra la notification de la déclaration que la Convention s'applique à cette administration alors que la Convention s'applique déjà au Canada au niveau international).

La sous-option A.2 renvoie au paragraphe 21(3) de la Convention. Elle exige que le lecteur de la loi se réfère au texte de la Convention pour calculer la date à laquelle la Convention commencerait à s'appliquer à l'administration au niveau international. La sous-option A.2 devrait être sélectionnée par une administration qui adopte sa loi de mise en œuvre avant que la Convention ne s'applique au Canada au niveau international parce que la période après laquelle la Convention s'appliquerait à cette administration ne serait pas connue au moment de l'adoption. Pour une déclaration déposée avant que la Convention ne s'applique au Canada, la période serait de six mois à compter du dépôt de la déclaration si celle-ci accompagne l'instrument d'adhésion du Canada. Pour une déclaration déposée après l'instrument d'adhésion mais avant que la Convention ne

devienne applicable au Canada au niveau international, le délai serait le reste du délai de six mois calculé à compter de la date de dépôt de l'instrument d'adhésion. Pour une déclaration déposée après que la Convention a commencé à s'appliquer au Canada au niveau international, le délai serait de six mois à compter de la date de réception de la notification de la déclaration par le dépositaire.

Ensemble, l'option A de la disposition sur la force de loi et l'option A de la disposition d'entrée en vigueur permettent aux administrations de faire entrer leur loi en vigueur sans par ailleurs donner force de loi à la Convention avant que celle-ci ne s'applique à leur administration en droit international. Une administration pourrait avoir recours à ces options afin d'éviter les problèmes liés à la coordination de la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international.

L'option A est également utile lorsque les lois d'une administration font l'objet d'une disposition prévoyant leur abrogation si elles ne sont pas mises en vigueur dans une certaine période. L'option A permettrait donc à une administration de mettre sa loi de mise en œuvre en vigueur afin d'éviter l'application d'une telle disposition sans toutefois que la Convention n'ait force de loi avant qu'elle ne s'applique à l'administration en droit international.

Chaque administration doit veiller à ce que sa loi soit en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à elle en droit international (voir le commentaire accompagnant la disposition d'entrée en vigueur). Lorsque cela s'est avéré impossible et que la Convention s'applique à l'administration en droit international avant que la loi ne soit entrée en vigueur, l'option A ne devrait pas être utilisée parce qu'elle pourrait soulever des questionnements quant à la portée rétroactive de la Convention. Dans ce cas, l'on s'attendrait à ce que la loi soit mise en vigueur dès son adoption et que l'option B soit utilisée.

Une administration qui choisit l'option A des dispositions sur la force de loi et sur l'entrée en vigueur devrait noter que cette approche n'est pas entièrement transparente : une lecture de la loi ne permet pas de savoir si la Convention s'applique à l'administration en droit international. L'administration pourrait donc souhaiter donner un avis au public l'informant du moment où la Convention commence à s'appliquer.

Cela peut être fait, par exemple, en publiant un avis dans la publication officielle de l'administration. Il serait souhaitable que l'avis soit disponible indéfiniment pour que l'on puisse retracer la date d'entrée en vigueur des années plus tard. De plus, selon la pratique de l'administration une mention de la date à partir de laquelle la Convention s'applique pourrait être inscrite dans la version publiée de la loi. La publication de l'avis dans la publication officielle de l'administration ou l'inclusion de la date d'application dans la loi ne doit pas être imposée comme condition à l'application de la Convention.

L'option B permet à une administration de donner force de loi à la Convention à compter du jour où la loi entre en vigueur. L'option B peut être privilégiée par une administration lorsque des étapes additionnelles nécessaires rendent problématique l'option A ou lorsque la Convention s'applique déjà à cette administration en droit international. Lorsqu'elles sont jumelées, l'option B de la présente disposition et l'option B ou l'option C des dispositions d'entrée en vigueur font en sorte que la Convention ne prendra pas effet dans l'administration par voie législative avant qu'elle ne s'y applique en droit international.

Les administrations qui choisissent l'option B doivent pouvoir mettre leur loi en vigueur le jour où la Convention s'applique à leur administration en droit international. Elles devraient communiquer avec Justice Canada afin de coordonner ces événements.

[Ministre responsable de l'application de la loi

4. Le ministre *[nom du ministère]* est responsable de l'application de la présente loi.]

Commentaire : L'identification d'un ministre responsable de l'application d'une loi dans la loi dépend de la pratique des administrations.

[Obligation de la Couronne, du gouvernement ou de l'État

5. La présente loi lie *[la Couronne/le gouvernement/l'État [de l'administration].]*

Commentaire : Si la loi d'interprétation d'une administration prévoit déjà que la Couronne, le gouvernement ou l'État est lié, à moins d'indication contraire dans la loi particulière, il n'est pas nécessaire d'inclure cette disposition.

[Règlements]

6. [Nom de l'instance de réglementation] peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Commentaire : Les administrations devraient déterminer si des dispositions habilitantes sont nécessaires avant de les ajouter à la loi de mise en œuvre. Les dispositions habilitantes devraient être exprimées clairement et leur portée devrait être limitée à ce qui s'impose vraiment.

Entrée en vigueur

Option A – Entrée en vigueur à la date de la sanction avant que la Convention ne s'applique à l'administration

7. La présente loi entre en vigueur [le jour de sa sanction/indiquer ici la date de la sanction de la présente loi].

Option B – Entrée en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'appliquera à l'administration

7. La présente loi entre en vigueur [par proclamation/à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement].

Option C – Entrée en vigueur un jour précis qui correspond au jour où la Convention s'applique à l'administration

7. La présente loi entre en vigueur le [indiquer ici le jour où la Convention s'applique à l'administration].

Commentaire : Il importe de veiller à ce que la Convention ait force de loi dans l'administration qui la met en œuvre lorsqu'elle commence à s'appliquer à l'administration en droit international. Les dispositions sur la force de la loi et sur l'entrée en vigueur offrent des options qui aident à éviter les problèmes liés à la coordination de ces deux événements.

Il est possible de choisir parmi trois options pour ce qui est de la disposition d'entrée en vigueur de la loi uniforme. Les points ci-dessous devraient être pris en compte par les administrations lorsqu'elles décident quelle option choisir.

L'option A peut-être jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi pour faire en sorte que la Convention n'ait force de loi que lorsqu'elle s'appliquera à l'administration en droit international.

- L'option A jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi fait en sorte que les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux n'ont pas à coordonner l'application de la Convention à une administration et l'entrée en vigueur de la loi, éliminant par conséquent le risque que la loi ne soit pas en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à une administration.
- Comme il est indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, les administrations qui choisissent cette option devraient publier la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à leur administration.

Selon l'option B, l'administration doit proclamer sa loi le jour même où la Convention s'applique à l'administration.

- Lorsque la loi entre en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'applique à l'administration, l'option B sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- L'administration qui adopte cette approche court un certain risque. Si le jour auquel la Convention s'appliquera à l'administration est encore inconnu, l'administration devra s'assurer que la proclamation sera émise le jour auquel la Convention s'appliquera lorsque celui-ci sera connu. L'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre par proclamation peut être difficile à réaliser en pratique, parce que le laps de temps entre le moment où sera connu le jour où la Convention commencera à s'appliquer à l'administration et ce même jour pourrait être trop court pour procéder par proclamation.
- Tel qu'indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, une administration peut privilégier l'option B si des étapes additionnelles sont nécessaires de sorte qu'il est problématique d'opter pour l'option A.
- L'option B sera combinée à l'option A de la disposition sur la force de loi si la

proclamation est émise avant que la Convention ne s'applique à l'administration.

L'option C permet de faire en sorte que la loi entre en vigueur à la date précisée dans la disposition d'entrée en vigueur, soit la date à laquelle la Convention s'applique à l'administration en droit international.

- Cette option sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- Les administrations qui légifèrent peuvent choisir la présente option si la date à laquelle la Convention s'appliquera est connue au moment de l'adoption de la loi.

Annexe : *[Insérez le texte intégral de la Convention, lequel est disponible sur le site Web du dépositaire du traité :*

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202898/Part/volume-2898-I-50525.pdf>]